

Direction générale

Caen, le 1 octobre 2020

**Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral
portant obligation de consommation assise de boissons ou de nourriture
dans tous les établissements recevant du public de type X dans le département du Calvados**

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, permet aux préfets d'interdire ou de restreindre certaines activités dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant à la propagation du virus.

Le Calvados est inscrit en zone de circulation active du virus par le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus circule activement dans le département du Calvados.

Du 19 au 25 septembre, le taux d'incidence sur 7 jours glissants du département du Calvados est de 60,5 cas pour 100 000 habitants. Il est supérieur au seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants.

Le taux de positivité est supérieur au seuil d'attention avec 7,1 % pour le département.

Le nombre de personnes hospitalisées dans la région poursuit son augmentation observée depuis deux semaines. Au 29 septembre, 252 personnes sont hospitalisées dont 40 en réanimation. Au cours de cette semaine, 156 nouvelles hospitalisations ont été déclarées, dont 27 admissions en réanimation.

Le nombre de clusters est en constante augmentation. À ce jour, 8 clusters sont toujours en cours d'investigation dans le Calvados.

Le renforcement de l'ensemble des gestes barrières est indispensable pour contrôler la circulation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

Considérant qu'il résulte des avis et recommandations du Haut conseil de la santé publique et du conseil scientifique Covid-19, que le port d'un masque est efficace pour réduire le risque de contamination et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'au cours de certaines activités, notamment lors de la consommation de boissons ou de nourriture, le port du masque n'est pas possible et qu'il convient de faire respecter strictement une distanciation physique ;

l'Agence régionale de santé de Normandie émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant obligation de mettre en place des mesures de prévention dans les établissements recevant du public de type X lors des activités de type buvette avec vente de nourriture et de boissons.

Le Directeur général,


Thomas DEROCHE